



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lille, le 27 novembre 2020

## LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 27 NOVEMBRE 2020



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1- Point sur l'organisation des marchés non alimentaires, les livraisons et l'ouverture des salles de jeux et casinos
- 2- Commerces : ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020
- 3- Les dispositions relatives à la pratique de la chasse
- 4- Mise en œuvre des opérations de tests antigéniques

\*\*\*

### 1- Point sur l'organisation des marchés non alimentaires, les livraisons et l'ouverture des salles de jeux et casinos

- **Les marchés non alimentaires** peuvent rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air, dans le respect du protocole sanitaire renforcé communiqué hier. Pour les marchés couverts, la jauge est identique à celle des commerces soit un client pour 8m<sup>2</sup> de surface de vente. La jauge des marchés de plein-air restera celle applicable avant la fermeture. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

**Les livraisons restent possibles après 21h00**, même lorsque la levée du confinement cédera la place au couvre-feu. Le préfet pourrait interdire les livraisons après un horaire déterminé, pour des motifs de risques locaux.

- **Les salles de jeux et les casinos restent fermés.** Leur situation sera examinée, en fonction de l'évolution sanitaire, le 15 décembre.

### 2- Commerces : ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national **gratuit : 0 800 130 000** - 7j/7, 24h/24

**Dans le Nord :**

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59)

Afin de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire difficile, mais également permettre de compenser les baisses de chiffres d'affaires, **une autorisation préfectorale d'ouverture exceptionnelle a été octroyée à tous ces commerces, pour l'ensemble du département du Nord, les dimanches de la fin de mois de novembre et du mois de décembre.**

Pour rappel, les entreprises concernées doivent respecter les droits de leurs salariés tels que définis par le code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. Cette dérogation au repos dominical doit par ailleurs conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Chaque établissement utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical. Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Les forces de l'ordre seront attentives à la mise en œuvre du protocole sanitaire renforcé dans les commerces. Le non-respect de ce protocole peut conduire à des sanctions voire à la fermeture de l'établissement.

### **3- Les dispositions relatives à la chasse :**

A compter du 28 novembre 2020, de nouvelles conditions de dérogation au confinement nécessitent une modification des consignes données en matière de pêche en eau douce, de chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

- **Exercice de la pêche**

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche dans un périmètre de 20km autour du lieu de résidence pour une sortie de 3h maximum dès ce week-end.

Il conviendra de cocher la case « Déplacements liés à l'activité physique individuelle » sur l'attestation de déplacement.

- **Exercice de la chasse**

La nouvelle dérogation au confinement permet également la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans un périmètre de 20km autour du lieu de résidence pour une sortie de 3h maximum dès ce week-end.

Il conviendra de cocher la case « Déplacements liés à l'activité physique individuelle » sur l'attestation de déplacement.

Au-delà de cette faculté, les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 modifié restent applicables, notamment les demandes de dérogations pour mission d'intérêt général (régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).

**Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24**

**Dans le Nord :**

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Les modalités pour la chasse au petit gibier en action coordonnée seront communiquées ultérieurement sur la base d'un protocole national complémentaire, afin de garantir la sécurité des participants.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le risque élevé de la grippe aviaire dans la pratique de la chasse du petit gibier, notamment le gibier d'eau. La note de l'Office Français de la Biodiversité ci-jointe reprend les points qui doivent être scrupuleusement respectés. Le manquement à ces obligations constituerait un délit, susceptible d'être puni de peines de prison.

Des contrôles seront effectués sur pièces et sur le terrain.

#### **4- Mise en œuvre des opérations de tests antigéniques :**

Dans le contexte actuel, les nouveaux tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale. Ils viennent en complément des tests RT-PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la COVID-19.

Comme le test RT-PCR, le test antigénique consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon. Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact tracing.

- **Public concerné par les tests antigéniques**

En plus de lieux spécifiques (Urgences, EPHAD, frontières extérieures,), les tests antigéniques sont à ce stade prioritairement réservés aux personnes symptomatiques. Ils doivent être réalisés dans un délai inférieur ou égal à 4 jours après l'apparition des symptômes. Le respect de cette priorisation est indispensable pour un déploiement réussi de ces tests.

Les tests peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques lorsque le médecin, le pharmacien ou l'infirmier l'estiment nécessaire. Ce public n'est pas prioritaire. Les tests antigéniques ne peuvent être utilisés pour les cas contacts ou les cas asymptomatiques au sein d'un cluster.

Enfin, les tests peuvent aussi être utilisés, exceptionnellement dans le cadre d'opérations de dépistage collectif après déclaration auprès des services de la préfecture, au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.

A l'instar des test RT-PCR, l'Assurance Maladie aura accès aux résultats des tests antigéniques lui permettant ainsi de contacter les patients zéro dans le cadre du *contact-tracing*.

- **Lieu de l'opération de dépistage**

Les médecins, infirmiers diplômés d'Etat et les pharmaciens peuvent réaliser les tests antigéniques dans leur cabinet, au domicile du patient, au sein des officines ou dans des structures de type barnum.

Si le dépistage est organisé sur le domaine public, une déclaration préalable par le professionnel de santé est nécessaire auprès de la préfecture [pref-covid19@nord.gouv.fr](mailto:pref-covid19@nord.gouv.fr)

**Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24**

**Dans le Nord :**

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59)

et de l'ARS ([ars-hdf-testscovid19@ars.sante.gouv.fr](mailto:ars-hdf-testscovid19@ars.sante.gouv.fr)). Par ailleurs, une autorisation d'occupation du domaine public signée du maire de la commune est à prévoir.

**L'occupation du domaine public pour procéder à ces campagnes de test doit être envisagée comme une solution de dernier recours** et les communes qui les autoriseront devront s'assurer au préalable du respect des règles de sécurité (accès de secours par exemple) et de la possibilité de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale.

Le lieu de dépistage doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et répondre aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent dans les locaux de l'officine ou du cabinet.

- **En cas de test antigénique positif**

Un document de traçabilité écrit du résultat du test (qu'il soit positif ou négatif) complété par le professionnel de santé ainsi qu'un document sur la conduite à tenir sont remis au patient.

Le malade doit s'isoler immédiatement. Il doit contacter son médecin traitant, si ce n'est pas lui qui a réalisé le test, afin d'échanger avec lui sur les recommandations sanitaires et lister les personnes contacts. Puis l'Assurance Maladie contacte le malade pour compléter la liste qui aura été déjà constituée avec le médecin.

- **En cas de test antigénique négatif**

Le professionnel de santé qui a réalisé le test invite les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Hauts Conseil de la santé publique, à consulter un médecin (si celui-ci n'est pas le professionnel qui réalise le test) et à confirmer ce résultat par un test RT-PCR.

Pour tous, il conviendra de continuer à observer les gestes barrières. Si des symptômes compatibles avec la COVID-19 apparaissent, alors il conviendra de faire un test RT-PCR.

Cette stratégie est naturellement évolutive et les adaptations dans son déploiement vous seront communiquées au fur et à mesure.

**Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24**

**Dans le Nord :**

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) – [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59)

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté portant autorisation de déroger au repos dominical des salariés  
des établissements de commerce de détail du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la directive de la ministre du travail en date du 25 novembre 2020, relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020, dans le respect des droits des salariés tels que définis aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical recueillies ;

Considérant qu'au nombre des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité a été décidée, entraînant des pertes d'exploitation et des baisses de chiffre d'affaires de ces établissements ; qu'une ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une dérogation au repos dominical accordée par le maire, permettra de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements de commerce de détail du département du Nord qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département du Nord. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

.../...

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement, dans les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2020 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -UD du Nord-Lille et UD du Nord-Valenciennes- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 novembre 2020

Le préfet,

Michel LALANDE

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.

### Information sur les conditions d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau au regard du risque élevé d'Influenza aviaire

La France est en niveau de risque « élevé » Influenza aviaire depuis le 17 novembre 2020. Une instruction du Ministère chargé de l'agriculture en date du 24 novembre 2020 définit les mesures applicables aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, elle complète l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016.

La maîtrise de l'épidémie demande de limiter le transport d'oiseaux. A ce titre, **aucun transport d'appelants n'est autorisé**. De fait, le transport d'appelants vers le domaine public maritime est interdit.

En l'absence de cas actuels sur la faune sauvage libre en France, il est prévu de laisser jusqu'au 27 novembre au soir aux détenteurs pour se mettre en conformité avec la réglementation

Le lâcher d'appelants est interdit.

Le nombre d'appelants présents et utilisés sur un même lieu de chasse est **limité à 30** (à l'échelle de la hutte).

Les appelants sélectionnés pour être utilisés en action de chasse doivent être spécifiés sur le registre (n° des bagues). Tous les autres oiseaux doivent être au repos, et être confinés en volière, en dehors du site de chasse. Tous les oiseaux qui restent sur place seront comptabilisés pour le seuil de 30 (parcs et volières à moins de 30 m du plan d'eau, parcs non couverts).

Si la seule possibilité de zone de repos des appelants est sur place à proximité de la hutte, il faut qu'elle soit séparée des appelants utilisés pour la chasse (à plus de 30 m du plan d'eau, ou à défaut dans des parcs couverts).

Aucun nouvel appelant ne peut être amené sur le lieu de chasse.

Les appelants peuvent être attelés sur l'eau. Dans ce cas, ils devront faire l'objet de prélèvements en fin de saison de chasse (cf infra).

Toute mortalité d'appelants doit être déclarée en priorité auprès d'un vétérinaire, et sinon auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations, ou du service départemental de l'OFB.

Les mortalités d'oiseaux sauvages doivent être déclarées au réseau SAGIR

Au titre des mesures de biosécurité : les appelants doivent être **strictement séparés** des volailles, autres oiseaux domestiques ou captifs (la séparation doit être faite soit par des enclos non contigus, soit par des parois pleines). Les chasseurs non éleveurs de volailles ne doivent pas visiter une exploitation détenant des volailles **dans les 48h** suivant l'utilisation des appelants. Si le détenteur est par ailleurs **éleveur de volailles**, il doit prendre les précautions maximales (changement totale de tenue, douche avant de changer de secteur)

Les appelants doivent être manipulés avec des **gants**, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux sauvages tirés. Le matériel en contact avec les appelants et les oiseaux sauvages tirés doit être **désinfecté**.

A la fin de la saison de chasse, les détenteurs d'appelants les ayant utilisés au contact de l'eau pour la chasse devront procéder à des analyses pour écarter toute contamination par le virus de l'Influenza aviaire. A minima 10 oiseaux devront être analysés, en virologie et en sérologie, à la charge du détenteur.

Il est rappelé que chaque détenteur d'appelants doit être déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs, et que chaque appelant doit être muni d'une bague conforme délivrée par un organisme agréé.

De plus, tout détenteur d'appelant doit tenir un registre papier ou informatique indiquant les entrées, les sorties et les mortalités. En cette période de risque élevé, le registre doit être parfaitement à jour, en indiquant toutes les bagues en cours. Le registre doit spécifier les appelants qui restent au niveau des huttes.

Des contrôles auront lieu à partir du 28 novembre 2020.